

PREFECTURE DU MORBIHAN

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « MATÉRIAUX DE L'OUST » EN VUE DE LA REOUVERTURE DE LA SABLIERE DU COUEDIC A SAINT-ABRAHAM

ENQUETE PUBLIQUE

8 janvier 2024 – 9 février 2024

II – CONCLUSIONS ET AVIS

Michelle TANGUY

Commissaire enquêteur

Table des matières

1. Préambule	2
2. Rappel du projet	2
3. Bilan de l'enquête publique	3
4. Appréciations du commissaire enquêteur	4
3.1 L'enquête publique	4
3.2 La forme du dossier d'enquête	4
3.3 La demande d'autorisation environnementale	5
3.4 Appréciation du commissaire enquêteur sur les contributions et le mémoire en réponse du porteur de projet	7
4. Conclusions et avis du commissaire enqueteur sur la demande d'autorisation environnementale	25

Dans le rapport d'enquête publique, constituant la première partie du présent document, j'ai présenté l'objet de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Morbihan, la composition du dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Dans cette seconde partie, il m'appartient d'apporter des appréciations sur la demande d'autorisation environnementale, sur les observations et les réponses apportées par le maître d'ouvrage puis d'émettre un avis personnel et motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

1. PREAMBULE

Anciennement, trois sites de sablière (Le Couëdic à Saint-Abraham, Sous la Grée à Saint-Marcel et la Petite Haie à Sérent et Saint-Marcel) alimentaient l'installation de traitement de sables de la Société Matériaux de l'Oust située à la Petite Haie (commune de Sérent -56). Ces 3 sites ont fait l'objet de fermeture, leur autorisation étant arrivée à échéance.

Afin de permettre la pérennité de l'activité de production de sable et répondre aux besoins de la clientèle locale, la société Matériaux de l'Oust (SMO) sollicite la réouverture de la sablière du Couëdic à Saint-Abraham, sur les terrains non exploités lors de la précédente autorisation et sur des terrains limitrophes.

Par arrêté du 21/11/2023 (annexe 1 du rapport d'enquête publique), M. le préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant demande d'autorisation environnementale en vue de la réouverture de la sablière du Couëdic à Saint-Abraham.

2. RAPPEL DU PROJET

Le projet concerne la réouverture de la sablière du Couëdic à Saint-Abraham (56), dont l'autorisation d'exploitation s'est terminée en 2019, sur des terrains non exploités lors de la précédente autorisation et des terrains limitrophes.

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la SARL Matériaux de l'Oust dont le siège social se situe à Sérent (56) lieu-dit Les Petites Haies.

Sur le site du Couëdic il s'agira d'exploiter une carrière de sable de 22,9 hectares environ (17,5 hectares d'extraction) pour une production annuelle moyenne de 50 000 tonnes et maximale de 100 000 tonnes, sur 18 ans (15 ans d'exploitation et 3 années de remise en état).

En parallèle le porteur de projet souhaite recevoir des matériaux inertes pour sa remise en état progressive. Afin de remblayer totalement les excavations, le tonnage annuel sollicité est au maximum de 50 000t/an. A terme, les terrains de la sablière retrouveront leur topographie initiale pour un retour à l'activité agricole.

L'objectif affiché est d'alimenter l'installation de traitement des sables de la Petite Haie en Sérent pour répondre aux besoins de la clientèle de la société Matériaux de l'Oust. L'installation de traitement des sables a été autorisée par arrêté préfectoral le 24/10/2014.

L'activité d'extraction sur la sablière se déroulera par campagne d'environ 10-15 jours par mois. Après décapage des terrains, l'extraction des matériaux est réalisée à la pelle mécanique sur chenille. Les terres végétales (environ 43 000 m³) seront stockées en merlons périphériques et seront réutilisées

dans le cadre de la remise en état finale du site. Les matériaux de découvertes (matériaux superficiels altérés) pourront participer aux aménagements sur la carrière (pistes et merlon) et le surplus pourra être mise en remblais avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs.

L'extraction se fera, pour partie sous eau (partie sud de la carrière). Les matériaux extraits seront égouttés puis chargé dans une semi-remorque pour être acheminés vers l'installation de traitement de la Petite Haie située à environ 800 m au sud-ouest du projet.

La hauteur des fronts d'excavations restera inférieure ou égale à 6 mètres.

Le périmètre d'extraction a été défini de manière à exclure les zones humides référencés par le SAGE Vilaine et les inventaires d'Execo environnement.

Le dossier évalue de façon transparente la consommation d'espace générée par le projet de sablière. Les 22,9 hectares ne seront pas soustraits en permanence à l'usage agricole pendant les 18 ans d'exploitation puisqu'il est prévu un phasage quinquennal de l'exploitation du site.

L'exploitation d'une sablière étant susceptible de générer des nuisances sur le voisinage (trafic routier, bruits, poussières, boues...) et sur l'environnement naturel, diverses mesures selon la typologie ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont prévues. Un suivi environnemental sera réalisé en phase d'exploitation du site.

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est la zone spéciale de conservation FR 5300058 « Vallée de l'Arz » située à plus de 13 km du site. L'étude d'impact a démontré que les activités projetées ne portent pas atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 ni à leurs objectifs de conservation.

L'examen du dossier a donné lieu à un avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 21 octobre 2022. Dans un courrier en date du 16 août 2023, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a informé le porteur de projet qu'elle n'avait pas pu étudier le dossier dans le délai qui lui est imparti (2mois).

3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 (annexe 1 du rapport d'enquête).

Aucune personne ne s'est présentée aux 3 permanences que j'ai tenues en mairie de Saint-Abraham.

L'enquête publique a donné lieu à 3 contributions sur le registre électronique en dehors le test de bon fonctionnement du registre que j'ai effectué le premier jour de l'enquête publique. L'association Eau et Rivières de Bretagne et deux clients de la société Les Matériaux de l'Oust ont contribué à l'enquête.

Ayant échangé avec M. Trégaro, responsable du projet, à l'issue de ma dernière permanence, je lui ai adressé par mail le 13 février 2024 le procès-verbal de synthèse comprenant copies des trois observations et une série de questions (annexe 2 du rapport d'enquête).

Dans son mémoire en réponse (document de 26 pages) daté du 26 février 2024, le porteur de projet a apporté des précisions sur les contributions et a répondu à mes questions (annexe 3 du rapport d'enquête).

Afin de me forger une opinion, de rédiger mes conclusions et mon avis motivé, j'ai :

- ⇒ Étudié attentivement le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis émis, les contributions et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter mes appréciations (*encadré et italique dans le texte*) sur la demande d'autorisation environnementale ; avis éclairé par ma propre lecture de la situation, mon appréciation sur les observations et prise de connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet (les réponses du maître d'ouvrage sont intégralement reprises).

4. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans la présente partie, après avoir formulé mes appréciations sur l'enquête publique et le dossier, je fais le choix de présenter mes appréciations observation par observation compte tenu du faible nombre de contributions et de reprendre l'intégralité des réponses du maître d'ouvrage. Les réponses du maître d'ouvrage figurent **en bleu** dans le texte et mes appréciations *en italique encadré*.

3.1 L'enquête publique

Bien que l'enquête publique ait fait l'objet des mesures de publicité réglementaire (annonces légales, affichage de l'avis d'enquête sur le terrain visible de la voie publique et en mairies) dans les délais prévus et d'une information sur le site internet de Saint-Abraham à mi-enquête, personne ne s'est présentée en mairie pour consulter le dossier et me rencontrer lors de mes trois permanences.

Le dossier a toutefois été consulté à de nombreuses reprises sur le site du registre dématérialisé et des pièces du dossier ont été téléchargées 40 fois.

Seules 3 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Le manque d'intérêt du public pour l'enquête n'est pas lié à un défaut d'information et de moyens de participation.

Je note qu'aucun riverain du futur site d'exploitation ne s'est exprimé à l'enquête publique.

3.2 La forme du dossier d'enquête

Pour un public non averti, le dossier d'enquête peut apparaître difficile d'accès par son volume et sa complexité. Les impératifs réglementaires alourdissent les différentes pièces mais je ne peux reprocher un manque d'exhaustivité qui s'avère pour le moins utile lorsqu'il est nécessaire de rentrer dans des détails du projet.

L'ensemble du dossier est regroupé dans un classeur avec des intercalaires annonçant les différents chapitres. Il gagnerait toutefois en clarté en adoptant une pagination continue plutôt que de conserver la pagination propre à chacun des documents qui le compose (ex : résumé non technique de l'étude d'impact, volet humain de l'étude d'impact, étude paysagère, étude faune-flore, volet hydrologique...). L'adoption d'un format intégrateur du dossier améliorerait sa lecture et compréhension.

Même si la présentation non technique du projet et le résumé non technique de l'étude d'impact comportaient des informations redondantes, je considère que ces deux documents synthétiques

permettaient à toute personne intéressée de trouver rapidement les informations nécessaires à la compréhension du projet objet de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête me paraît respecter la réglementation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde bien de manière synthétique l'ensemble des thèmes de l'étude d'impact, et semble donc répondre aux obligations issues du code de l'environnement.

L'étude d'impact me paraît claire et proportionnée au projet. Les nombreuses illustrations facilitent la compréhension du projet et les enjeux associés. Les enjeux liés aux milieux naturels, la ressource en eau, l'environnement humain ont été examinés de manière détaillée par le porteur de projet.

Je regrette que la MRAe n'ait pas émis d'avis sur le projet.

Je note que la Commission Locale de l'Eau de SAGE Vilaine considère que le dossier d'autorisation relatif à la réouverture de la sablière du Couëdic est compatible avec le SAGE Vilaine.

3.3 La demande d'autorisation environnementale

Le projet de réouverture du site du Couëdic permettra de répondre aux besoins en roche meuble du secteur et d'alimenter l'installation de traitement des sables des Petites Haies sur la commune de Sérent. Il viendra compenser la fermeture des sites dont l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance : le Couedic à Saint-Abraham, Sous la Grée à Saint-Marcel, la petite Haie à Serent et Saint-Marcel.

La mise en exploitation de la sablière induira inévitablement une évolution de l'environnement notamment sur le voisinage (bruit, poussière, trafic routier), le paysage, la faune et la flore, l'hydrologie et l'hydrogéologie.

Le bruit

Les habitations les plus proches du site sont toutes situées à l'Est du projet, la plus proche étant située à 45 m (Pont Juhel). Afin d'évaluer l'impact des activités sur les niveaux sonores des riverains, une modélisation acoustique a été réalisée. Les résultats obtenus ont conclu que toutes les émergences calculées sont inférieures aux seuils limites admissibles de 5 ou 6 db(A).

L'étude précise qu'au droit des trois zones d'émergence réglementée (ZER), le bruit lié aux sources est très fortement atténué par la présence de merlons, l'éloignement des activités et un peu plus légèrement par la topographie.

Je note qu'un contrôle des niveaux émergences sera réalisé tous les ans.

La poussière

L'extraction du sable aura lieu pour partie sous eau ce qui limite l'envol des poussières et il n'est pas envisagé de traiter les matériaux sur site (concassage et criblage). Étant donné la distance des zones habitées et les mesures prises pour réduire les émissions de poussières, l'impact attendu sur les habitations environnantes par le porteur de projet est considéré comme modéré.

Je constate qu'un suivi des retombées des poussières est prévu tous les ans.

Le trafic routier

L'évacuation des matériaux produits sur site sera assurée par des poids lourds qui émettent du GES et qui présentent donc un impact sur l'environnement naturel. La proximité de la station de traitement de la petite Haies à Sérent (environ 800 m au sud et accessible depuis la RN 166) limite le temps passé des camions sur la route.

Je prends acte que dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage rappelle qu'en prenant le tonnage maximal autorisé, la part du trafic sur la RN166 liée à la carrière constituera moins de 0.5% du trafic global et environ 3% des poids lourds. Sur la RD10 la part du trafic liée à la carrière constituera environ 1% du trafic global et entre 12 et 19% des poids lourds.

Par ailleurs le porteur de projet rappelle que dans le cadre de la précédente autorisation il a mis en place le rond-point au niveau du Parc d'Activité Val d'Oust afin d'assurer l'insertion des poids lourds en toute sécurité et la fluidité du trafic. Il précise par ailleurs qu'il a participé financièrement aux frais d'entretien des voies communales empruntées par les camions de la société.

La faune et la flore

Le bureau d'études ExEco Environnement a effectué des investigations de terrain sur l'ensemble du site du projet et ses abords. Les investigations réalisées attestent, qu'après étude des deux critères complémentaires (végétation et sol), les zones humides dans la zone d'étude correspondent globalement à celle figurant dans le SAGE Vilaine, les espaces caractéristiques se prolongeant toutefois plus en amont le long d'un cours d'eau et incluent des petites dépressions en bordure des boisements au nord-ouest. Le périmètre d'extraction est défini de manière à exclure les zones humides et une zone de 50 mètres de part et d'autre du ruisseau.

S'agissant de la faune et de la flore, le bilan de l'étude permet d'indiquer que les principaux éléments d'intérêt écologique se trouvent au niveau du réseau de haies en périphérie ou en limite de chemin agricole pour quelques oiseaux patrimoniaux, chiroptères (corridor) et parfois lézard des murailles. L'enjeu de conservation de la faune est donc d'éviter au maximum de diminuer les milieux de vie des espèces, c'est-à-dire de conserver une trame verte la plus diversifiée possible.

Je note que dans la phase 1 d'exploitation il est prévu la plantation de haies composées d'espèces indigènes (plantation de 1034 mètres linéaires contre 287 mètres linéaires impactés). Leur localisation les reconnectera avec le réseau existant.

Des moyens de suivi écologiques seront mis en œuvre (suivi des oiseaux en période de reproduction sur 2 campagnes de terrain d'observation set d'écoutes en année n+1, +5, +10? +15 et +18).

L'hydrologie et l'hydrogéologie

Le site du projet est traversé par un cours d'eau et abrite des zones humides. Le pétitionnaire précise que l'intégralité des zones humides identifiées sont évitées et que la marge de recul de 50 mètres de part et d'autre du ruisseau intermittent assurera sa protection. Il ajoute que les zones humides ne sont pas alimentées par la nappe et qu'il n'est donc pas attendu d'impact défavorable du cône de rabattement induit par l'excavation.

Les zones inondables du PRI de l'Oust (sud du site) sont écartées du périmètre d'exploitation. Toutefois, afin de ne pas influencer sur le champ d'expansion des crues, le porteur de projet a fait le choix de ne pas réaliser de merlon en limite sud du périmètre d'exploitation.

Remise en état du site

Les terrains seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée des travaux par les découvertes, les stériles d'exploitation et les matériaux inertes provenant du site de traitement de la Petite Haie. Les terrains retrouveront leur topographie initiale, serontensemencés de phacélie puis restitués aux propriétaires pour retrouver un usage agricole. Il est reconnu que la phacélie dispose des propriétés de régénération du sol.

Je prends acte du témoignage des exploitants agricoles (voir la réponse du maître d'ouvrage à ma question en page 20) qui constatent sur leurs parcelles remblayées lors de la précédente exploitation des rendements aussi corrects qu'avant l'exploitation de la carrière.

Comité de suivi

Le dossier d'enquête indique qu'un comité de suivi annuel pourra être mis en place comprenant les riverains de la carrière, des élus de la municipalité, d'une association de protection de l'environnement et de la société Matériaux de l'Oust.

Le maître d'ouvrage ayant prévu des mesures suivies (bruit, poussière, faune), il me paraît nécessaire que la mise en place d'un comité de suivi ne soit pas qu'une simple possibilité mais une obligation.

3.4 Appréciation du commissaire enquêteur sur les contributions et le mémoire en réponse du porteur de projet

3.4.1 Eau et Rivières de Bretagne

Après analyse du projet de réouverture de la sablière du Couëdic, Eau & Rivières de Bretagne constate que :

1. la DAE ne présente pas un état des lieux initial sincère et exhaustif,
2. la DAE ne présente pas un cumul des incidences sincère et exhaustif,
3. La DAE s'exonère de l'obligation d'étudier des solutions alternatives,

L'association estime donc que la Demande d'Autorisation Environnementale, d'une part, ne satisfait pas aux exigences réglementaires du code de l'environnement et n'est pas recevable et, d'autre part, ne contient pas les informations indispensables à une décision éclairée de l'autorité compétente.

Les observations portent sur :

⇒ La Consommation de granulats-recyclage

La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) cite pour 2020 une consommation de 3,5 t/hab de granulats en France mais ne fournit pas d'indication équivalente pour la Bretagne.

Le Schéma Régional des Carrières indiquait 5,8 t/hab pour la France et 7,3 t/hab pour la Bretagne (chiffres 2012) ¹. Cela date un peu mais l'écart substantiel entre les deux chiffres pose question et, s'agissant de ressources non renouvelables et en voie de disparition accélérée du fait de leur épuisement, appelle une évolution impliquant une sobriété des usages, la recherche de techniques alternatives, le recyclage, etc.

¹Rapport Partie 1-2-3, p. 138

La DAE se limite à insister sur les usages spécifiques des matériaux « nobles » produits par le porteur de projet, soit des aménagements paysagers ou de l'« enrobé beige » unique, donc à exigences techniques faibles et dont on a du mal à se convaincre qu'ils soient indispensables s'agissant de produits tels que ceux mis en avant par la SARL Bernard Clavier ² (DAE, p. 10). En outre, les travaux sur les matériaux de substitution du sable pour les bétons ont connu des avancées remarquables ces dernières années, contrairement à ce qui est indiqué.

Par contre, l'affirmation en p. 11 selon laquelle « ... seuls les déchets inertes non valorisables par recyclage seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation en vue de la remise en état des terrains à leur topographie initiale pour retrouver leur vocation agricole originelle. » est inacceptable au regard de la liste des matériaux concernés p. 95 dont les rubriques 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03 et 17 01 02 (bétons, briques, tuiles et céramiques triés et en mélange) ne sont pas des déchets mais des matériaux parfaitement recyclables.

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélange de bétons, tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion des terres végétales et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés après réception d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Ce sont donc 50 000 t x 15 ou 18 ans soit 750 000 à 900 000 t de matériaux détournés de la filière de recyclage, qui permet de réduire les extractions de ressources non renouvelables, qui iront combler les trous créés par... l'extraction de ressources non renouvelables.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, les matériaux produits (sables) ne sont pas aisément remplaçables par du recyclé (contrairement aux granulats concassés).

Comme évoqué en partie 1 du dossier « Les matériaux produits par la société MDO sont des matériaux nobles servant pour des usages bien spécifiques dans la région et ne pouvant être substitués par des matériaux recyclés :

- béton désactivé pour les aménagements publics notamment,
- aménagements paysagers,
- enrobé beige uniquement obtenu à partir des sables et graviers provenant de l'exploitation de la société MDO. »

Concernant le recyclage il est précisé : « Le recyclage et l'économie circulaire sont des préoccupations constantes pour les acteurs du BTP (cf. paragraphe 9.5.2.4).

² <https://clavier-materiaux-deco-jardin.fr/l-entreprise.html>

Les matériaux recyclés viennent ainsi se substituer à l'usage de matériaux de carrières et permettent d'économiser la ressource en diminuant progressivement les prélèvements dans les gisements « naturels ».

Cependant, les matériaux recyclés ne permettent pas de compenser la totalité des besoins en granulats :

- D'après le site de l'UNPG (<https://www.unpg.fr/accueil/dossiers/economie/les-granulatsrecycles/>), la proportion de matériaux inertes valorisés est de 10, 15 ou même 20 % selon les régions. Ainsi, si 20% de la fourniture de granulats est assurée par le recyclage de déchets inertes, **il reste que 80 % des granulats doit provenir des carrières.**
- Le recyclage ne permet pas non plus de répondre à des critères qualitatifs suffisants pour certains types de granulats, et en particulier pour **les sables dits « roulés », nécessaires pour la fabrication des bétons.** Dès lors, il convient, dans le cadre d'exploitation de sables, de rationaliser la consommation en réservant les usages de ces matériaux à des usages spécifiques. »

La contribution n°4 de M. Etienne de la société Colas souligne notamment l'intérêt du sable roulé pour la fabrication de béton.

La société MDO précise que l'usage du sable roulé permet aux centrales d'enrobage de diminuer l'apport d'adjuvant dans la composition des enrobés et des bétons. Ce qui apporte une malléabilité du produit et un taux d'humidité plus durable facilitant son emploi.

Le dossier présente la volonté de l'exploitant de n'accueillir sur la sablière du Couëdic que les déchets inertes pour le remblaiement ne pouvant faire l'objet de recyclage préalable.

Aujourd'hui, les déblais inertes sont très majoritairement triés préalablement par les producteurs eux même, directement sur les chantiers. L'objectif est que seuls les déchets non recyclables soient évacués vers les ISDI ou les carrières habilitées.

Pour rappel, c'est la société Matériaux de l'Oust qui se charge de démarcher les chantiers de travaux Publics locaux afin de récupérer les déchets inertes. L'enregistrement des camions apportant les déchets inertes se fait sur le site de la Petite Haie par la société Matériaux de l'Oust.

Au-delà du tri réalisé sur le chantier, un second tri se fait donc au niveau de l'installation de la Petite Haie. Les matériaux de démolition pouvant être recyclés sont mis de côté pour être revalorisés par l'installation et revendu et les mélanges de déchets inertes seront évacués vers le site du Couëdic pour être mis en remblai.



Fig. 10 : Exemple de matériaux de démolition pouvant être recyclés



Fig. 11 : Exemple de mélange de déchets inertes pour le remblaiement de sablière

Le tableau mentionné, reprenant les codes des déchets acceptés pour ce type d'activité, est un tableau réglementaire de classification des déchets qui a pour seul but de préciser le type de déchets qui pourront être acceptés pour le remblaiement de la sablière. Il s'agit le plus souvent de mélange de terre avec des matériaux de démolition ne pouvant être recyclés.

Il est clair, que c'est dans l'intérêt de la société MDO de recycler les matériaux qui peuvent l'être et non de les utiliser en remblai dans la fosse d'extraction.

La société MDO a d'ailleurs engagé plusieurs démarches de revalorisations de ces déchets. En effet, la société MDO revend une partie de ses argiles (refus du lavage des sables issue de l'installation sur le site de la Petite Haie) à des clients qui la réutilise pour la rénovation des bâtiments classés (Bâtiment de France) et pour étanchéiser les berges des canaux.

Par ailleurs précisons également que le remblaiement d'une carrière par les matériaux inertes est également une sorte de revalorisation de ces matériaux qui n'ont plus d'autres usages.

Question du commissaire enquêteur

Sur le même sujet j'ai posé la question suivante : dans la liste des matériaux inertes qui seront acceptés pour remblayer les excavations de la sablière figurent des matériaux recyclables. Pouvez-vous affirmer que seuls des matériaux inertes non recyclables seront utilisés pour remblayer les zones d'extractions de sable ? Où et par qui sera fait le tri des déchets inertes extérieurs ?

Comme annoncé dans le dossier, seuls les déchets inertes non valorisables par recyclage seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation. Ces matériaux serviront ainsi à la remise en état des terrains selon leur topographie initiale pour retrouver leur vocation agricole originelle (extrait ci-dessous).

Intérêt des sables exploités par MDO

Les matériaux produits par la société MDO sont des **matériaux nobles servant pour des usages bien spécifiques dans la région et ne pouvant être substitués par des matériaux recyclés** :

- béton désactivé pour les aménagements publics notamment,
- aménagements paysagers,
- enrobé beige uniquement obtenu à partir des sables et graviers provenant de l'exploitation de la société MDO.

Pour information, seuls les déchets inertes non valorisables par recyclage seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation en vue de la remise en état des terrains à leur topographie initiale pour retrouver leur vocation agricole originelle.

Fig. 9 : Extrait de la partie 1 : « Contexte et Lettre au Préfet » du DAE

Aujourd'hui, les déblais inertes sont très majoritairement triés préalablement par les producteurs eux même, directement sur les chantiers. L'objectif est que seuls les déchets non recyclables soient évacués vers les ISDI ou les carrières habilitées.

C'est la société Matériaux de l'Oust qui se charge de démarcher les chantiers de travaux Publics locaux afin de récupérer les déchets inertes. L'enregistrement des camions apportant les déchets inertes se fait sur le site de la Petite Haie par la société Matériaux de l'Oust.

Au-delà du tri réalisé sur le chantier, un second tri se fait au niveau de l'installation de la Petite Haie, les matériaux de démolition pouvant être recyclés sont mis de côté pour être revalorisés sur ce site et revendus.

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur ce site est la suivante :

- o Orientation des camions par signalisation verticale depuis la bascule jusqu'à l'aire dédiée aux apports de déchets inertes,
- o Premier contrôle visuel du chargement sur le pont bascule. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté,
- o Enregistrement des caractéristiques du chargement sur un bon de livraison.

Ce bon de livraison mentionne notamment :

- o Le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
- o S'il n'est pas le producteur, le nom et les coordonnées du transporteur de déchets,
- o L'origine des déchets,
- o La nature des déchets (le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- o La quantité des déchets en tonnes,
- o La date et l'heure d'acceptation des déchets.

Il est conservé dans le bureau de la société.

A ce stade, les camions sont autorisés à acheminer les déchets inertes sur le site du Couëdic sur un secteur dédié à cet effet.

Sur la sablière du Couëdic, s'opère alors un second contrôle visuel des matériaux apportés, au sol avant mise en remblais. Si celui-ci est jugé non conforme, un camion est rechargé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté.

Si les matériaux sont jugés conformes, ils sont mis en remblais à l'aide d'un bull.

Une copie de chaque bon de livraison est remise au transporteur des déchets. Les bons sont conservés au bureau sous forme informatique. Ils constituent ainsi un registre d'entrée des matériaux inertes extérieurs, permettant notamment de comptabiliser la quantité totale de matériaux mis en dépôt sur le site.

La liste des matériaux inertes acceptés en vue du remblaiement sur la sablière du Couëdic sera affichée à l'entrée du site de la Petite Haie.

La provenance géographique des déchets inertes sera locale, comprise dans un rayon de 20 km autour de la sablière.

Appréciation du commissaire enquêteur

Seuls les déchets inertes ne pouvant faire l'objet d'un recyclage préalable seront utilisés pour les travaux de remblaiement du site. Je note que le porteur de projet prend toutes les mesures en ce sens : outre le tri à la source qui doit être assuré par le producteur de déchets, contrôle et tri sur le site de traitement de la Petite Haie puis contrôle visuel sur sol lors des opérations de remblaiement.

Je constate par ailleurs que la société MDO a engagé plusieurs démarches de revalorisation des déchets.

⇒ **Requiem pour un ruisseau**

L'association rappelle que le ruisseau du Couedic sourdait à la cote 30 m NGF en 1950-1965. Le remembrement intervenu autour de 2010 a fait disparaître la section amont et le régime et les fonctionnalités du ruisseau n'ont pu qu'en être altéré. La campagne d'extraction de sable de 2010 a affecté le ruisseau sur quasiment tout son linéaire et la présente demande d'autorisation environnementale vise à exploiter les parcelles aval et donc le linéaire jusqu'ici épargné. Elle convient que dans la demande d'autorisation environnementale le périmètre d'extraction est défini de manière à exclure les zones humides et une zone de 50 mètres de part et d'autre du ruisseau.

Elle demande si le terme ruisseau peut encore être utilisé pour un écoulement de surface déconnecté de ses sources, canalisé entre des parcelles cultivées et quasi-intégralement dépourvue de ripisylve fonctionnelle.

Elle se déclare surprise de découvrir une mesure d'évitement consistant à ce que le périmètre d'extraction évite le cours central et une bande de 50 m de part et d'autre justifiée par le fait que le cours d'eau est le seul élément de la trame bleue locale du périmètre alors que les impacts subis par le passé et prévisibles pour l'avenir n'ont été ni identifiés, ni évalués. Elle regrette par ailleurs qu'aucune étude hydrologique n'ait été réalisée dans le but de restaurer ses fonctionnalités.

L'association rappelle que, temporaire ou permanent, un cours d'eau bénéficie de la même protection au titre du code de l'environnement. Le sort fait à ce ruisseau au cours des dernières décennies est celui qui a conduit à la disparition d'un linéaire considérable du réseau hydrologique de la région, fragilisant le cycle de l'eau et réduisant considérablement la résilience du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Eau et Rivières de Bretagne laisse entendre que l'exploitation précédente des terrains en 2010 a « affecté le ruisseau sur quasiment tout son linéaire ». Cette affirmation se doit d'être corrigée, car dès 2010, MDO avait respecté une mesure d'évitement de ce cours d'eau et de ses abords, mesure qui figurait explicitement dans l'Arrêté d'autorisation de l'époque. Elle ne l'avait donc pas « affecté », elle l'avait à l'inverse « évité ».

De même, il ne nous semble pas juste d'imputer à Matériaux de l'Oust tout l'historique du remembrement agricole, comme l'exprime Eau et Rivières de Bretagne : « au cours des dernières décennies ».

Dans le cadre de ce dossier, les enjeux ont été définis au regard de la situation des terrains telle qu'elle s'est présentée au démarrage du projet. Pour cela, des inventaires ont été menés (faune flore, zones humides etc..) et le projet a été construit avec des mesures ERC définies en fonction de l'état du site.

En particulier, le tracé du cours d'eau a été repris à partir du référentiel unique des cours d'eau du Morbihan et des inventaires de terrain (Cf carte page suivante extraite de l'étude hydro).

Dans le cadre de la recevabilité du dossier, un aménagement a été réalisé en réduisant le périmètre d'extraction au Nord du projet pour permettre l'alimentation amont du ruisseau par les écoulements temporaires depuis le Nord dans le thalweg central.

En l'absence d'écoulement permanent et d'habitat aquatique il ne peut y avoir de vie aquatique et d'espèce piscicole dans ce ruisseau temporaire.

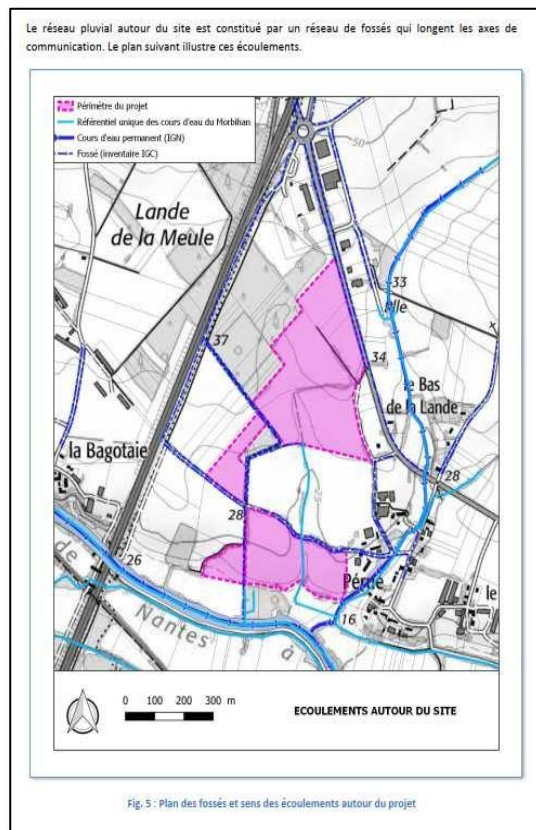


Fig. 12 : Extrait de la carte de l'étude hydro des écoulements sur et en périphérie du projet

Questions du commissaire enquêteur en complément de l'observation d'Eau et Rivières de Bretagne

1/ Le périmètre d'extraction respecte une marge de recul de 50 m de part et d'autre du cours d'eau central et des zones humides associées dans le secteur de la phase d'exploitation 1b. Sur quelle distance les zones humides identifiées dans le secteur de la phase d'exploitation 2 (5 à 10 ans) sont-elles évitées ?

Réponse du maître d'ouvrage

Au Sud du périmètre de la sablière, la zone d'extraction évite une bande de 50 m de part et d'autre du ruisseau. Des zones humides sont comprises dans cette zone évitée.

Au Nord du périmètre, dans la phase d'exploitation 2 (5 à 10 ans), bien que situé dans le prolongement du thalweg du cours d'eau, le secteur compris entre la zone humide Nord et le thalweg ne présente pas de signe d'écoulement superficiel (absence de berges, d'écoulement même temporaire, absence de substrat et de vie aquatique). Il s'agit de terrains agricoles pâturés non identifiés comme zones humides (photos infras).



Fig. 1 : Vues sur la jonction entre le thalweg et la zone humide Nord (IGC Environnement février 2023)

Dans ce secteur, les zones humides identifiées par Execo Environnement ont été exclues du périmètre d'extraction et à titre de mesure de précaution, l'exploitant a proposé (dans la phase de recevabilité du dossier) de ne pas exploiter un petit secteur de 1130 m² (en rouge sur l'extrait ci-dessous), créant ainsi une nouvelle mesure d'évitement visant à garantir l'effet potentiel d'alimentation du ruisseau par la zone humide Nord.



Fig. 2 : Zone évitée entre le thalweg et la zone humide Nord

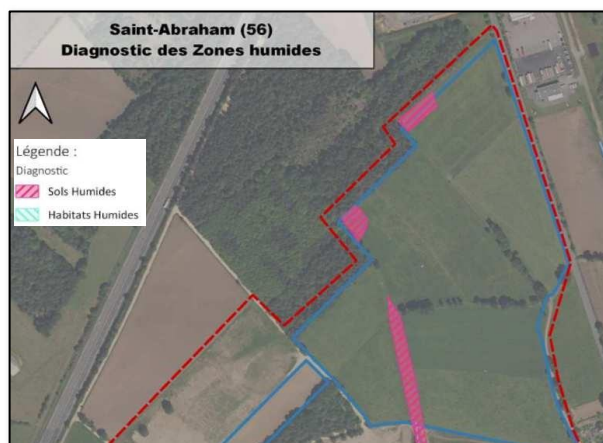


Fig. 3 : Zones humides identifiées par ExEco Environnement (toutes exclues du périmètre d'extraction)

2/ Pourquoi avoir écarté la faune aquatique de l'analyse des impacts malgré la proximité de l'Oust ?

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de ce projet, aucun cours d'eau ne sera directement ou indirectement impacté par l'exploitation.

Pour rappel, **l'exploitation se fera sans rejet d'eau**. Il n'est donc pas attendu d'impact quantitatif ou qualitatif sur les cours d'eau et sur la faune aquatique associée. C'est pour cette raison que le dossier ne traite pas d'incidences sur la faune aquatique.

Le seul impact qui pourrait exister concerne un éventuel risque de pollution des eaux souterraines via les déchets inertes mis en remblai pour la remise en état progressive de l'excavation et transfert souterrain jusqu'à l'Oust. Ce risque est écarté par les mesures d'acceptation des déchets inertes : une procédure stricte et contrôles des déchets inertes accueillis.

Ainsi le projet ne sera pas à l'origine de dégradations des eaux souterraines, ni superficielles pouvant avoir une incidence sur la faune aquatique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je ne pense pas que les atteintes portées au cours d'eau intermittent qui traverse le site soient uniquement à imputer à l'exploitation de la sablière comme le sous-entend Eau et Rivières de Bretagne. Les évolutions agraires y ont je pense fortement participées.

Je constate que le porteur de projet a fait des investigations supplémentaires sur le terrain ce qui a eu pour effet d'étendre le périmètre des zones humides par rapport à celui qui avait été identifié sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust tel qu'indiqué par la CLE du SAGE dans son avis du 21/10/2023. Je note que le porteur de projet a pris le parti de ne pas exploiter un petit secteur de 1130 m² visant à garantir l'effet potentiel d'alimentation du ruisseau par la zone humide Nord.

⇒ Rejets aqueux et boues

Eaux et Rivières de Bretagne note que la DAE énonce à maintes reprises qu'il n'y aura pas de rejet vers les cours d'eau du secteur. Il affirme de manière tout aussi répétitive que les boues de lavage (stériles) représenteraient environ 7 % du volume extrait, soit entre 3500 et 7000 tonnes/an. Cet impact qualifié

de « modéré » passerait à « faible » après mise en œuvre d'une mesure de réduction consistant en l'entretien et rechargement régulier des pistes de circulation et du fait de l'activité intermittente et faible du site par campagnes d'environ 10 à 15 jours par mois. Du fait de son exposition aux intempéries 365 jours sur 365, et des affouillements / remblaiements réalisés sur le site, les risques de rejets de matières en suspension dans les milieux aquatiques sont permanents. L'évacuation d'entrée de jeu du sujet par le porteur de projet est alarmante.

Rappelons que l'impact des MES sur la vie aquatique est très important et l'article D211-10 du code de l'environnement établit une valeur-guide de 25 mg/l, et que « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende . » (art. L432-2 du code de l'environnement).

En complément à l'observation d'Eau et Rivières de Bretagnes, j'ai demandé au maître d'ouvrage s'il pouvait confirmer qu'il n'y aura pas de rejets aqueux et de boues vers les cours d'eau du secteur et quelles étaient les mesures prises pour limiter les rejets ?

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant les boues de lavage : pour rappel, il n'y aura pas de traitement de matériaux sur la sablière du Couëdic mais uniquement sur le site de la Petite Haie à Sérent. Sur ce site, les eaux de lavage des sables sont décantées dans 3 bassins successifs. Les argiles peuvent être ensuite revalorisées pour la fabrication de bétons à l'ancienne et d'enduits pour la rénovation des bâtiments classés (Bâtiment de France).

Dans le cadre de ce projet, aucun cours d'eau ne sera directement impacté par l'exploitation.

Concernant l'absence de rejet : De nombreuses carrières sont exploitées après assèchement de la fosse d'extraction par pompage, générant un rejet au réseau hydrographique. **Ce n'est pas le cas de la sablière du Couëdic**, qui sera exploitée sous eau (sur le secteur Sud), sans pompage ni rejet.

Comme évoqué à de nombreuses reprises dans le volet hydrologique de l'étude d'impact (paragraphe 2.1.2 / 2.3 / 2.5.2 / 2.7 / 3.1), **les extractions seront bien menées sans rejet au milieu extérieur.**

Cette absence de rejet est directement liée aux modalités d'exploitation, avec extraction sous eau (sans assèchement de la fouille par pompage) et infiltration des eaux pluviales dans l'excavation.

Dès lors, il ne peut y avoir aucun transfert de matières en suspensions depuis les zones d'extraction vers les cours d'eau ou zones humides du secteur.

Par ailleurs, une bande de protection de 50 m de part et d'autre du ruisseau est évitée. Cette bande végétalisée retient les MES susceptibles d'être emportées par les ruissellements. D'autre part, les pentes des pistes ne seront pas orientées en direction du ruisseau mais vers l'excavation pour éviter tout risque de ruissellement des eaux pluviales des pistes vers le ruisseau.

Ainsi le projet ne sera pas à l'origine de dégradations des eaux superficielles par des MES, pouvant avoir une incidence sur la faune aquatique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte que la sablière du Couëdic sera exploitée sous eau (partie sud) et ne fera l'objet ni de pompage, ni de rejet dans le milieu. Par ailleurs les mesures prises par le porteur de projet (bande végétalisée de 50 m/cours d'eau, pente des pistes orientées vers l'excavation) devraient limiter les risques de transport des matériaux en suspension (MES) vers le cours d'eau par les eaux de ruissellement.

⇒ **Effets cumulés**

L'introduction d'une carte dans ce chapitre eut été bienvenue.

La seule référence à un site ICPE agricole proche concerne l'EARL Le Patis Couedic à plus d'1 km au nord du projet. Pourquoi les deux ICPE agricoles EARL Le Breton et SC David situées à 600 m à l'est et au lieu-dit Le coin de l'Or et immédiatement de l'autre côté du village de Pérué n'ont-elles pas été mentionnées. La première a pourtant un volume autorisé global de 97 000 animaux-équivalents au titre de deux rubriques ICPE (2111-1 et 2111-2), cette information n'étant pas disponible pour la seconde mais venant s'ajouter à la première en termes d'émissions de pollution atmosphérique, bruit, trafic généré par l'apport et l'enlèvement du cheptel, les livraisons d'aliments, etc. ces circulations empruntant nécessairement la RD764 au nord de la sablière. Les habitants du village se trouveront donc pris en tenaille entre des sources de nuisance à l'est, au nord et à l'ouest, situation qui n'est pas évaluée.

Le dossier de demande d'autorisation qualifie les impacts du projet de « temporaires » au motif qu'ils ne dureront que le temps de l'exploitation du site, soit, 15 + 3 ans. La vie aussi est temporaire, mais les riverains risquent de ne pas considérer la question sous le même angle...

De la même manière le rappel, pour mémoire, de l'existence de la seule sablière de la Petite Haie sur Sérent n'est pas acceptable dans la mesure où les flux de circulations routières générés par le projet actuel emprunteront les mêmes axes que ceux de la Petite-Haie, tout comme ceux de la Grande-Haie, des Quatre-Vents sur Saint-Marcel, autres sites de MDO dont les matériaux sont traités à la Petite-Haie.

Quant aux effets cumulés sur l'environnement (qualité et quantité de l'eau, risque inondation, etc.) des sablières passées et présentes exploitées sur ce territoire de quelques km², ils sont totalement oblitérés.

Réponse du maître d'ouvrage

Au chapitre, 2.10 « *Analyse des effets cumulés du projet, avec d'autres projet connus* », les exploitations citées dans la contribution sont bien prises en compte comme en témoigne l'extrait ci-dessous.

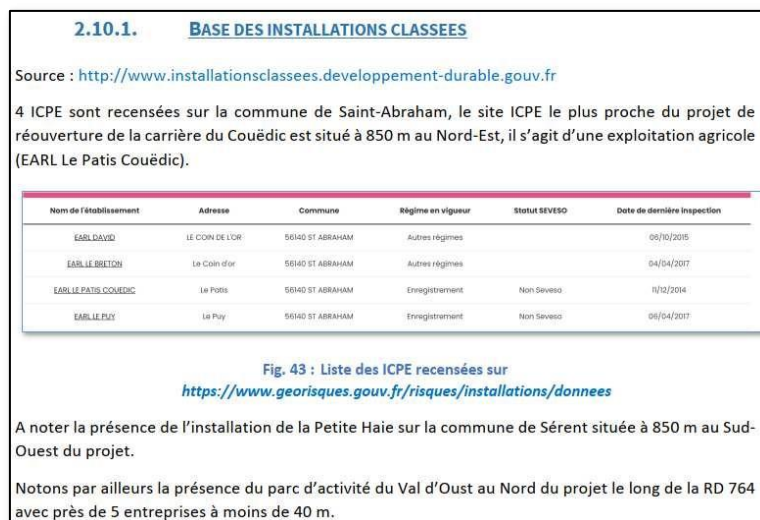


Fig. 13 : Extrait du chapitre 2.10.1 du volet humain de l'étude d'impact

Les impacts des activités agricoles (pollution potentielle par des produits phyto-sanitaires ou par des matières azotées, odeurs etc ...) ne sont pas similaires à ceux d'une sablière (bruits, poussières, eaux trafic).

Le cumul des activités de cette sablière avec le site de la Petite Haie (installation de traitement de sables) a bien été prise en compte. Néanmoins étant donné les distances entre les deux sites ainsi que la présence de la RN166, il n'est pas attendu d'effet de cumul sur les nuisances de bruits, poussières et du trafic.

Par ailleurs, concernant les autres sites de sablières, il est bien mentionné que l'ouverture de la sablière du Couédic vient se substituer aux anciens sites de sablières mis à l'arrêt récemment ou en cours de remise en état. Ce qui est le cas pour la sablière des Quatre Vents à Saint Marcel qui est en cours de finalisation de remise en état (fin d'autorisation janvier 2025).

A noter, que quand les extractions sur la sablière du Couédic débuteront, l'activité sur le site de la Grande Haie sera en phase finale. D'ailleurs, la société MDO n'extrait que sur un seul site à la fois, en alternance, pour permettre l'alimentation de l'installation de traitement sur la Petite Haie en continu.

Par ailleurs, la société MDO souligne que lors de la précédente exploitation sur la sablière du Couédic, aucun riverain ne s'est manifesté pour signaler un désagrément ou une nuisance.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les effets cumulés me semblent avoir été pris en considération

⇒ **Trafic routier**

Concernant ce volet, les développements (si l'on peut les qualifier de tels) sur le sujet en p.224/741 souffrent d'informations exhaustives.

Le dossier annonce 31 PL/j pendant 15 j/mois soit 180 j/an pendant 15 ans et 26 PL/j sur 240 j/an pendant les 3 dernières années. Nous n'avons pas repris les calculs, mais soulevons deux points concernant la sécurité routière :

- En sortie de site via le chemin qui longe la RN166, les 31 PL/j passeront sous la RN après avoir pris la 5^e sortie du rond-point et avant un tourne-à-gauche pour entrer sur la bretelle d'accès à la RN166, déjà fréquentée par le trafic venant du nord-ouest. Cette disposition est éminemment accidentogène.
- ces mêmes 31 PL/j quitteront la nationale au rond-point suivant pour prendre la RD10 avant de bifurquer sur la VC au niveau du parc d'activité du Gros-Chêne via le lieu-dit Trebas à l'aller et, au retour, en passant sous la RN via Bellion, puis la RD10.

Lors des précédentes enquêtes publiques (Grande-Haie, Quatre-Vents), la question de la sécurité routière sur ces petits axes communaux et de la charge de leur entretien accru par le trafic lié à MDO avait été soulevée. Elle reste d'actualité, sachant que le risque de pollution des milieux aquatiques en cas d'accident routier est extrêmement fort dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage

L'accès au site du Couëdic se fera depuis la RN n°166 en prenant la sortie vers la RD764 en direction de St-Abraham puis en empruntant un chemin privé à l'Ouest du Parc d'Activité Val d'Oust qui longe la RN sur environ 450 m.

L'insertion au niveau du Parc d'Activité Val d'Oust se fait par un rond-point mis en place par la société MDO lors de la précédente exploitation de la sablière. Ce rond-point permettra l'insertion en toute sécurité des poids lourds venant de la sablière dans le trafic local. La fluidité du trafic y sera facilitée également. Par ailleurs, ces axes de circulation ainsi que la bretelle d'insertion sur la RN166 sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le trafic lié à la sablière.

La société MDO souligne l'absence d'accident lors de l'ancienne exploitation.

Précisons que les 31 PL/jr évoqué dans la contribution correspondent à la part du trafic sur la RN166 estimée en condition la plus défavorable soit en prenant en compte le tonnage maximal autorisé en période d'exploitation. Pour les autres RD empruntées ce chiffre est à diviser par deux même en condition la plus défavorable.

Pour rappel, en prenant le tonnage maximal autorisé :

- sur la RN 166 la part du trafic liée à la carrière constituera moins de 0.5% du trafic global et environ 3% des poids lourds,
- sur la RD 10 la part du trafic liée à la carrière constituera environ 1% du trafic global et entre 12 et 19% des poids lourds,

Le trafic lié à la carrière sur ces voies sera donc relativement faible et intégré au trafic global de ces voies.

La société MDO tient également à préciser que concernant la charge de l'entretien des routes, la société a participé financièrement, auprès des mairies de Sérent et de Saint-Marcel, aux frais d'entretien des routes communales utilisées par la société.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je constate que les conditions de circulation seront identiques à celles existantes lors de la précédente exploitation et que le rond-point mis en place par la société MDO permet une insertion du trafic en toute sécurité au niveau du Parc d'Activité Val d'Oust. Le trafic supplémentaire lié à l'exploitation de la carrière sur les voies empruntées me paraît acceptable.

Je note enfin que la société MDO a participé financièrement aux charges d'entretien des routes communales utilisées par la société. Je suppose que cette participation financière pourrait être renouvelée en cas de détérioration des routes lors de l'exploitation future.

⇒ **Changement climatique – projet d'un autre temps**

L'exploitation de cette sablière, on l'a vu, ne peut – à son échelle - qu'augmenter la vulnérabilité des milieux aquatiques et zones humides, et, de ce fait, contribuer à affaiblir la résilience du territoire face au changement climatique qui débute.

Et, quoi qu'en dise la DAE, le fait de limiter l'utilisation des engins et installation n'empêchera pas les gaz à effets de serre de s'ajouter aux volumes produits par les autres activités économiques. Ils contribueront à leur échelle, d'affecter le climat et la qualité de l'air, avec les conséquences que l'on sait.

La DAE n'établit pas le caractère indispensable de l'extraction des matériaux non renouvelables concernés. Par contre, l'exploitation de la sablière, même sur un laps de temps bref, aura des conséquences environnementales irréversibles.

Nous estimons que ce projet relève d'une époque révolue qui se refusait à intégrer ces réalités dans son processus décisionnel global. Nous en voyons les premières conséquences³.

Réponse du maître d'ouvrage

Notons que les véhicules utilisés par la société Matériaux de l'Oust sont régulièrement changés par des véhicules avec des motorisations beaucoup plus performantes (norme Euro 6). Cette norme garantit une production plus réduite en CO₂, une consommation de gazole optimisée et des bruits de moteur réduits.

Par ailleurs, la nécessité de disposer localement de matériaux pour les chantiers locaux (comme en témoignent les deux contributions n°3 et n°4) limite les trajets de camions à plus grande échelle et a donc un réel impact positif sur la réduction de pollution atmosphérique par les gaz des d'échappement.

Autres questions du commissaire enquêteur

- Dans le cadre de la remise en état des parcelles, même si une épaisseur de terre végétale sera mise en œuvre, la modification du substrat d'origine (sables alluvionnaires remplacés par des matériaux inertes) peut-il impacter le rendement des parcelles agricoles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La réhabilitation des carrières en agricole fait l'objet de recherches et de travaux comme en témoigne le guide « le réaménagement agricoles des carrières » de l'UNPG (<http://www.bibliothequeunpg.fr/bibli/REAMENAGEMENT/REA-B6-16-G.pdf>).

Ce guide présente de nombreux exemples de mise en œuvre de remise en état agricole d'anciennes carrières. Les grands principes de travaux suivants sont extraits de ce document :

³ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/climat-2023-annee-la-plus-chaude-jamais-registree-selon-copernicus>, entre autres.

- décapage sélectif des terres végétales et stockages en merlons périphériques de hauteur inférieure ou égale à 3m,
- Remise en état progressive des terrains, dès que possible après la fin des remblaiements,
- limitation du roulage d'engins sur les espaces remis en état,
- régalinge des terres végétales par temps sec,
- limitation du compactage des terrains remblayés pour assurer une bonne perméabilité des sols recréés,
- épierrage du terrain restitué (au regard des matériaux extraits et des matériaux de remblais, action sans doute peu nécessaire sur le site de Saint -Abraham),
- suivi agronomique des terrains dans le temps, pour mise en place éventuelle de mesures correctives.

Sur le site de Sant Abraham, les mesures suivantes seront en particulier mises en œuvre :

La limitation de la hauteur des merlons (2 m) et la faible durée de stockage des terres végétales et des terres de découverte vont permettre de préserver au mieux les qualités agronomiques des terres en vue de leur régalinge et de leur usage agricole futur.

Les terres végétales qui seront enlevées pour l'exploitation et stockées temporairement en merlons seront intégralement remises en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ainsi l'épaisseur de terre végétale avant l'exploitation sera la même lors de la remise en état.

Par ailleurs, avant régalinge par les terres végétales, une couche de terre de découverte sera également remise en place sur les matériaux inertes.

Rappelons que la société MDO dispose d'une grande expérience dans ce type de travaux de remise en état. En effet, plusieurs anciens sites d'extractions ont fait l'objet de remblaiement et de remise en état agricole, notamment à Saint-Abraham ou Sérent.

Les photographies suivantes illustrent ce type de travaux, réalisés dans le cadre de la remise en état d'anciennes sablières MDO.



Fig. 4 : Remise en état des terrains de la sablière de Sous la grée à Sérent



Fig. 5 : Terrains cultivés après remise en état des terrains (sablère du Couëdic à St Abraham)



Fig. 6 : Remise en état de terrains exploités de la sablière du Couëdic à St Abraham

Par ailleurs, le retour d'expérience des agriculteurs cultivant des terrains autrefois exploités et remis en état lors de la précédente sablière du Couëdic tend à démontrer l'absence d'effet négatif sur le rendement des terres agricoles restituées. En effet dans un courrier adressé à la société MDO (présenté page suivante), il est indiqué :

- que les rendements sont aussi corrects qu'avant l'exploitation de la sablière,
- que l'herbe des pâturages pousse bien dans les prairies malgré le passage des bovins,
- une amélioration des sols avec une meilleure pénétration de l'eau dans le sol.

Clarisse et Philippe BRÛLÉ agriculteurs au BAEL DU PONT JUHEL à Saint Abraham, nous cultivons des terres exploitées en sablière et remises en état par la SARL Matériaux de l'Oust.

Depuis 3 ans nous implantons des cultures de printemps (sarrasin - maïs - sorgho) pour une partie. Nous notons des rendements aussi correct qu'avant exploitation en sablière. Pour le reste nous avons implanté une prairie qui a été pâturée en 2023 avec une belle pousse d'herbe et avec le passage des vaches, Nous observons une bonne amélioration de la structure du sol avec notamment une meilleure pénétration de l'eau dans le sol.

Après certaines réticences nous ne regrettons pas d'avoir remis ces terrains en culture.

A Saint Abraham le 22-02-2024

Philippe Brûlé



Clarisse BRÛLÉ



Appréciation du commissaire enquêteur

Comme le montre les photographies fournies par le maître d'ouvrage et après l'avoir constaté de visu, la remise en état des terres à l'issue de la précédente exploitation me paraît n'avoir pas d'impact négatif sur l'usage agricole des terres. Je reconnais l'intérêt de l'ensemencement avec de phacélie en raison de ses pouvoirs d'amélioration de la structure du sol et de sa fertilité.

Je prends acte du témoignage des exploitants agricoles qui constatent sur leurs parcelles remblayées lors de la précédente exploitation du site, des rendements aussi corrects qu'avant l'exploitation de la carrière.

- Il est indiqué au chapitre 9.4.1 de l'étude d'impact « qu'il n'est pas envisagé de traiter les matériaux sur site (concassage-criblage) ». Si traitement de matériaux il doit y avoir, où sera-t-il effectué ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme annoncé dans le dossier, les matériaux extraits sur la sablière du Couëdic seront chargés dans une semi-remorque pour être acheminés vers l'installation de traitement située sur le site de la Petite Haie à environ 800 m au Sud-Ouest du projet (Extrait de la partie 1 du DAE ci-dessous).

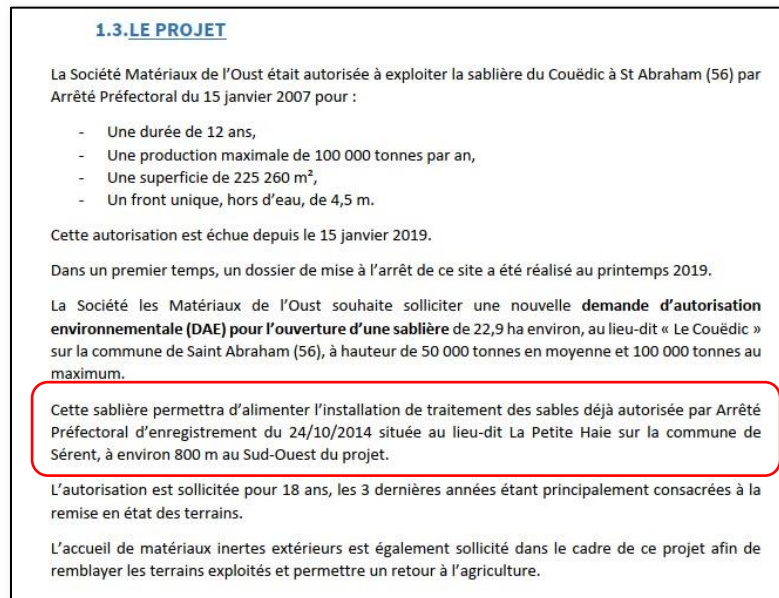


Fig. 8 : Extrait de la partie 1 : « Contexte et Lettre au Préfet » du DAE

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note qu'aucune opération de traitement des matériaux ne sera effectuée sur place. Les impacts sonores de l'exploitation du site seront donc essentiellement ceux de la pelle mécanique, du chargement et de la circulation des camions. En l'absence de traitement sur place, les émissions de poussières seront également moindres.

- Dans son avis, la CLE du Sage Vilaine préconise la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques en amont de chaque début de phase de remise en état du site afin de proposer des aménagements adaptés à la biodiversité. Qu'en pensez-vous ?

Réponse du maître d'ouvrage

Pour rappel, les opérations de remise en état se feront en même temps que l'avancée des extractions. Ainsi cela ne laisse que peu de temps pour le développement d'une flore ou l'installation d'une faune sur les secteurs exploités.

Notons par ailleurs que dans le cadre de ce projet, un suivi écologique est déjà prévu tous les 5 ans. Une attention particulière sera apportée aux secteurs à remettre en état dans le cadre de ce suivi.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet

3.4.2 observations de M. Giquel (@3) et de M. Etienne (@4)

publilégal®		Impression du registre électronique		10/02/2024					
RÉOUVERTURE DE LA SABLIERE DU COUEDIC SITUÉE DANS LA COMMUNE DE SAINT-ABRAHAM									
Numéro :	3	Date de dépôt :	09/02/2024	Heure de dépôt :	14:46	Valide :	<input checked="" type="checkbox"/>	Modéré :	<input type="checkbox"/>
Observation :	Bonjour RAS concernant les Sablières de l'Oust, M. Tregaro est un interlocuteur sérieux et respectueux de ses engagements.								
Nom :									
Adresse :									
Cedex :	0	Ville :							
Email :	davidgiquel@tpts-gicquel.com	Téléphone :							
Fichier :									

Cette contribution met en exergue le sérieux et le respect des engagement de la société MDO.

3.3.CONTRIBUTIONM. PATRICEETIENNE- COLAS

Numéro :	4	Date de dépôt :	09/02/2024	Heure de dépôt :	14:52	Valide :	<input checked="" type="checkbox"/>	Modéré :	<input type="checkbox"/>
Observation :	bonjour l'utilisation de sable roulé venant de la sablière est un plus car ce site est a proximité de notre centrale d'enrobés moins de transport donc bilan meilleur bilan carbone.de plus l'utilisation de sable roulé nous apporte une meilleure facilité de mise en œuvre.								
Nom :	ETIENNE								
Adresse :	ZONE DE ST LEONARD								
Cedex :	56000	Ville :	VANNES						
Email :	patrice.etienne@colas.com	Téléphone :	06.61.35.98.24						
Fichier :									

Cette contribution justifie l'intérêt de disposer de sable roulé localement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note l'intérêt que porte les clients de SMO à l'exploitation du site du Couëdic : production locale de sable roulé.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En ramenant à l'essentiel l'examen du projet, des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier, des observations formulées par le public, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse de l'enquête et visite des lieux.

L'intérêt du projet pour le maître d'ouvrage est exposé de manière claire et transparente :

- la pérennité de l'entreprise et le maintien de sa production de sables, dans son unité de traitement de la Petite Haie à Sérent,
- la fourniture d'un matériau rentrant dans la composition de produits à haute valeur ajoutée (bétons désactivés, enrobés beiges, aménagements paysagers) que les matériaux issus du recyclage ne peuvent remplacer,
- une réponse locale à un besoin local permettant de limiter l'impact carbone par le transport des matériaux.

Suite à la fermeture de sites d'exploitation, le site du Couëdic constitue l'une des principales sources d'approvisionnement en alluvions de grande qualité de l'entreprise, dans le cadre de sa politique de production de matériaux nobles ne pouvant être substitués par des matériaux recyclés. Elle tient donc une place économique importante pour la société des matériaux de l'Oust mais également pour le marché régional (béton désactivé, aménagements paysagers, enrobé beige).

La société les Matériaux de l'Oust n'est pas propriétaire des terrains du site d'exploitation mais détient la maîtrise foncière du site au travers d'une convention de forage. Les propriétaires récupéreront la pleine maîtrise foncière de leurs biens au terme de l'autorisation d'exploiter.

La société Matériaux de l'Oust a pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées au titre de la séquence éviter/réduire/compenser/accompagner (ERCA) doivent pouvoir être pleinement mises en œuvre dans leur globalité.

L'étude d'impact démontre qu'avec la mise en place des mesures ERC et de suivies, les impacts résiduels résultants de l'exploitation du site seront globalement faibles à nuls. Les zones humides sont exclues du périmètre d'exploitation et une marge de recul de 5 m est instituée de part et d'autre du cours d'eau pour assurer sa protection. Le choix d'exclure du site d'exploitation un petit secteur de 1130 m² vise à garantir l'effet potentiel d'alimentation du ruisseau par la zone humide Nord. Le renforcement du linéaire de haies sera un élément favorable au développement de la biodiversité puisqu'il sera connecté au réseau existant.

Les 22,9 hectares ne seront pas soustraits en permanence à l'usage agricole pendant les 18 années d'exploitation puisqu'il est prévu un phasage quinquennal de l'exploitation du site. L'exploitation et la remise en état du site s'effectueront par phases et de façon coordonnée, atténuant ainsi les impacts environnementaux et permettant la reconstitution rapide de biotopes favorables au maintien des espèces.

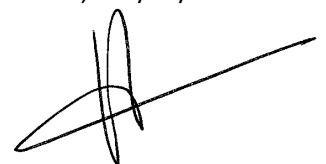
Les conditions d'accès à la sablière seront identiques à celles de la précédente autorisation d'exploiter.

Aucun accident ou incident sur l'environnement lors de la précédente exploitation de la sablière n'a été porté à ma connaissance. Même si l'exploitant démontré son sérieux, la mise en place d'un comité de suivi me paraît nécessaire afin d'évaluer annuellement les incidences de l'exploitation et de la mise en œuvre effective des mesures de contrôle et de suivi (bruits/poussières/suivi écologique).

En conséquence de ce qui précède **j'émet un avis favorable** à la demande présentée par la société Matériaux de l'Oust, sollicitant une autorisation environnementale pour son projet de réouverture de la sablière du Couëdic située à Saint-Abraham telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique

Cet avis est assorti de la réserve de mettre en place un comité de suivi.

A Lorient, le 7/03/2024



Michelle TANGUY, commissaire enquêteur